

Département de la Haute-Vienne

❖ Commune de DOMPS

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Nombre de Conseillers :	
<i>en exercice</i>	: 7
<i>présents</i>	: 5
<i>représentés</i>	: 1
<i>votants</i>	: 6
<i>Pour</i>	: 6
<i>Contre</i>	: 0
<i>Abstentions</i>	: 0

Le Conseil Municipal de la commune de DOMPS s'est réuni en session ordinaire, le seize juillet deux mil vingt six à 9h30, suivant convocation, sous la présidence de M. Serge BOUTY, Maire.

Étaient présents : Mr BOUTY, Mme CAMBON, Mr MONTHEIL, Mme SAMY et Mme COOLS.

Membres excusés ayant donné pouvoir : Mr CHARIAL à Mr MONTHEIL

Membres excusés n'ayant pas donné pouvoir : Mr LEROUSSAUD

Date de convocation du Conseil Municipal : le 9 juillet 2026

Secrétaire de séance : Mr MONTHEIL

Délibération 2026/034 du 16 juillet 2026

Modification de la délibération 2026-030 : Délégation des compétences du Conseil Municipal en faveur du Maire – Annule et remplace

L'article L. 2122-22 du CGCT prévoit une délégation de pouvoir : le conseil municipal est dessaisi des matières déléguées tant que la délégation est en vigueur. Elle est prise par délibération et pour tout ou partie des **31 matières déléguables** énoncées à l'article L. 2122-22 du CGCT.

Les délégations du conseil municipal au maire sont impossibles en dehors des matières ou elles sont expressément prévues par la loi.

N°	Nature délégation	Accord Conseil	Limites / Commentaires
1	Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales	☒ Oui ☐ Non	
2*	Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées	☐ Oui ☒ Non	

N°	Nature délégation	Accord Conseil	Limites / Commentaires
3*	De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires	☐ Oui ☒ Non	
4	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget	☒ Oui ☐ Non	Jusqu'à 20 000€
5	Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans	☐ Oui ☒ Non	
6	Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes	☒ Oui ☐ Non	
7	Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux	☐ Oui ☒ Non	
8	Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières	☒ Oui ☐ Non	
9	Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges	☒ Oui ☐ Non	
10	Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros	☐ Oui ☒ Non	
11	Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts	☒ Oui ☐ Non	
12	Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes	☐ Oui ☒ Non	
13	Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement	☐ Oui ☒ Non	Sans Objet
14	Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme	☐ Oui ☒ Non	
15	Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal	☐ Oui ☒ Non	

N°	Nature délégation	Accord Conseil	Limites / Commentaires
16*	Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus	☒ Oui ☐ Non	Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions administratives et judiciaires, pour tous les contentieux mettant en cause les intérêts de la commune, en 1 ^{ère} instance, en appel et en cassation, y compris les actions en référé et procédures d'urgence, les constitutions de parties civiles et les dépôts de plainte.
17*	Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal	☒ Oui ☐ Non	Jusqu'à 10 000€
18	Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local	☐ Oui ☒ Non	
19	Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux	☐ Oui ☒ Non	
20*	Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal	☒ Oui ☐ Non	Jusqu'à 15 000€
21*	Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code	☐ Oui ☒ Non	
22*	Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal	☐ Oui ☒ Non	
23	Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code	☐ Oui ☒ Non	
24	Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre	☒ Oui ☐ Non	

N°	Nature délégation	Accord Conseil	Limites / Commentaires
25	Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne	☐ Oui ☒ Non	
26*	Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions	☐ Oui ☒ Non	
27*	Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux	☐ Oui ☒ Non	
28	Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation	☐ Oui ☒ Non	
29	Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement	☐ Oui ☒ Non	
30*	Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation	☐ Oui ☒ Non	
31	Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code	☐ Oui ☒ Non	

* Les délimitations prévues dans les domaines mentionnés aux items 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 26°, 27° et 30° de l'article L. 2122-22 du CGCT (du type « dans les limites déterminées par le conseil municipal » ou « dans les conditions que fixe le conseil municipal »), impliquent que le conseil municipal précise le cadre de cette délégation.

Nota :

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal au maire pourront, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement de ce dernier, être provisoirement exercées par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau (Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, Cf.L2122-23).

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte à chacune des séances du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des dites délégations.

A l'unanimité le conseil municipal décide :

- D'approuver la délégation des compétences comme détaillée dans le tableau ci-dessus.



Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.
En Mairie le 16 juillet 2026.
Le Maire

Accusé de réception en préfecture
087-218705804-20260716-2026-034-DE
Date de réception préfecture : 16/07/2026